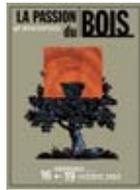


DOSSIER D'ADMISSION - ESPACE ARTISANS



**SALON EUROPÉEN DU BOIS
ALPEXPO-GRENOBLE-FRANCE
16-19 OCTOBRE 2003**

Réservé à l'administration . For administration only

Adh.		Cpt	
m ²	angles	std nu	std équipé
Dimensions			
n° stand(s)	allée(s)	secteur(s)	
Contact		Visa chef de produit	

EXPOSANT

Atelier _____

Nom, prénom _____

Statut : Registre des métiers Maison des artistes Artiste libre

Adresse _____

CP _____ Ville _____ Web _____

Tél. _____ Fax _____ E-Mail _____

Produits présentés _____

A joindre obligatoirement :

- justificatif récent de votre qualité d'artisan
- photo de votre production
- un relevé d'identité bancaire
- chèque de caution de 150 € qui vous sera restitué en fin de salon sauf si il est avéré que vous n'avez pas respecté les conditions de participation et l'engagement indiqués ci-dessous.
- copie de votre dernier relevé URSSAF
- engagement ci-après à nous retourner signé
- chèque du règlement total TTC de votre stand

TARIFS

	€ HT	nombre	Total € HT
Espace de démonstrations Forfait comprenant : frais de dossier, cloisons nues à habiller obligatoirement par un décor ou un tissu mural ignifugés (à fournir par l'exposant) + 1 prise de courant pour démonstration du mode de la pratique artisanale et vente d'objets tirés du matériau bois et strictement réalisés par l'exposant.			
Surface nue de 6 m² (3 m de façade x 2 m de profondeur)	150	x 1	150
Libellé de votre enseigne (obligatoire) . Sign board text (compulsory)	TOTAL H.T. (ex. Tax)		
	T.V.A. (VAT) 19,6 %		
	TOTAL T.T.C. (incl. Tax)		

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le Jury de la Passion du Bois se réunira courant juin 2003 pour statuer définitivement sur les 40 dossiers acceptés sur l'Espace Artisans de la Passion du Bois. Jusqu'à cette période, votre candidature restera conditionnelle. Les critères de sélection tiendront compte de la fidélité des demandes, de l'éventail optimal des pratiques et des objets.

PAIEMENT

Joindre obligatoirement votre chèque de règlement total TTC à votre demande d'admission.

En cas d'annulation par l'exposant, 1 mois avant l'ouverture du salon, la totalité du montant total TTC facturé sera retenue pour frais de dossier ; moins d'1 mois avant l'ouverture, les sommes versées resteront acquises par la SAEM Alpexpo.

ENGAGEMENT DE L'EXPOSANT

Je, soussigné(e), m'engage à respecter la charte mise en place par la Passion du Bois et à effectuer, pendant toute la durée du salon, des démonstrations de mon savoir-faire et de la pratique de mon activité afin de contribuer à l'animation de l'espace Artisans. Les membres de la Passion du Bois se réservent le droit de vérifier le respect de cet engagement ; à défaut la caution de 150 € ne sera pas restituée à l'exposant.

Je, soussigné(e), déclare avoir pris connaissance et m'engage à respecter : l'ensemble des conditions de participation énumérées ci-dessus, le règlement des Foires et Salons de France, le règlement complémentaire d'Alpexpo - Foires et Salons et la notice assurance Topexpo, ainsi que le cahier des charges hygiène, sécurité et plan de prévention figurant dans le guide de l'exposant Alpexpo et à en accepter les clauses sans restriction ni réserve.

Date _____ Signature précédée de la mention "lu et approuvé" _____ Cachet de la société _____



Direction des Foires et Salons
S.A.E.M. Alpexpo - Au capital de 1 525 000 € - Avenue d'Innsbruck - BP 2408 - 38034 Grenoble cedex 2 (France)
Tél. (33) 04 76 39 66 00 - Fax (33) 04 76 09 36 48
Banque : Caisse d'Epargne des Alpes Grenoble 13825 00200 08777122802 03 - SWIFT : CEPA FRPP 382 - IBAN : FR 7613825002000877712280203
SIRET 423 367 804 00014 - APE 748J

www.alpexpo.com
e-mail : salondubois@alpexpo.com
e-mail : laurette.bonzy@alpexpo.com
http://assoc.wanadoo.fr/la-passion-du-bois/
e-mail : christian.jutten@inpg.fr



ALPEXPO-GRENOBLE-FRANCE
16-19 OCTOBRE 2003
16th to 19th OCTOBER 2003

Réservé à l'administration . For administration only			
Adh.		Cpt	
m ²	angles	std nu	std équipé
Dimensions			
n° stand(s)	allée(s)	secteur(s)	
Contact	Visa chef de produit		

EXPOSANT / EXHIBITOR

Raison sociale . Trade name _____
Nom du responsable . Name of the company representative _____ Tél . Phone _____ Fax _____

TARIFS / PRICES

	€	nombre	Total €
Electricité (prestation obligatoire avec consommation électrique incluse) Electricity (compulsory) included consumption			
1 kW > contacteur monophasé sans prise de courant . 1 kW > connection without socket	178	x	
2 kW > contacteur monophasé sans prise de courant . 2 kW > connection without socket	245	x	
3 kW > contacteur monophasé sans prise de courant . 3 kW > connection without socket	299	x	
Branchement électrique supérieure à 3 kW, nous consulter . Over 3 kW, please contact us			
Installation d'une prise de courant pour 3 kW de puissance . Installation of a 3 kW current socket	32	x	
Résille uniquement pour stand nu . Overhead boards empty stand only	16	x	
Branchement eau . Water connection bac évier . sink avec/with <input type="checkbox"/> sans/without <input type="checkbox"/>	193	x	
Cloisons supplémentaires . Extra partitions	26	x	
Réserve avec porte 1 m x 2 m, uniquement pour stand nu Store-room with door (1 m x 2 m) empty stand only	152	x	
Agrandissement réserve pour stand nu . Store-room extension empty stand only	26	x	
Agrandissement réserve pour stand équipé . Store-room extension equipped stand only	30	x	
Branchement eau (sous réserve) . Water connection (contact us) bac évier . sink: <input type="checkbox"/> avec/with <input type="checkbox"/> sans/without <input type="checkbox"/> évacuation . emptying: <input type="checkbox"/> avec/with <input type="checkbox"/> sans/without	191	x	
Moquette (obligatoire sur tous les stands, excepté pour les stands équipés) Carpet (compulsory) at your request, the carpet may be fitted by our technical services Coloris/colors: <input type="checkbox"/> noir/black <input type="checkbox"/> anthracite/charcoal grey <input type="checkbox"/> bleu/blue <input type="checkbox"/> gris souris/squirrel grey <input type="checkbox"/> rouge/red <input type="checkbox"/> vert clair/light green	11	x	
Tissu mural en coton gratté (obligatoire sur tous les stands, excepté pour les stands équipés) Wall covering (compulsory) at your request, the wall covering may be fitted by our technical services Coloris/colors: <input type="checkbox"/> noir/black <input type="checkbox"/> bleu marine/navy blue <input type="checkbox"/> bleu moyen/medium blue <input type="checkbox"/> bleu turquoise/turquoise blue <input type="checkbox"/> rouge/red <input type="checkbox"/> vert/green <input type="checkbox"/> jaune/yellow <input type="checkbox"/> blanc/white	9	x	
Velum blanc . White ceiling covering	9	x	
Branchement ligne analogique (communications non comprises) Analogue line connection (does not include cost of calls)	141	x	
Branchement ligne numéris (communications non comprises) ISDN line connection (does not include cost of calls)	280	x	
Date souhaitée de mise en service de la ligne . Required date for the connection			
Cartes d'invitation . Entrance cards Elles devront porter obligatoirement votre cachet. Ne seront facturées que les entrées réellement constatées au tarif unitaire de 4 € HT . The stamp of your firm is compulsory on these cards. Only the used cards will be charged. Quantité souhaitée . Required quantity			
	TOTAL H.T. (ex. Tax)		
Location de mobilier, nettoyage de stand, gardiennage, réservation hôtelière, décoration florale, services des douanes, location de salle, transport, voir Guide de l'Exposant. Please contact us for furniture rental, stand cleaning, night security, hotel reservation, floral decoration, customs service, room booking, transportation.	T.V.A. (VAT) 19,6 %		
	TOTAL T.T.C. (incl. Tax)		

Je, soussigné, déclare avoir pris connaissance des conditions de participation et du règlement au verso, des cahiers des charges hygiène et sécurité figurant dans le guide de l'exposant, et en accepter les clauses sans restriction ni réserve . I, the undersigned, declare to have read and understood the participation conditions and regulations on the overleaf, as well as the health and safety specifications stated in the exhibitor guide, and unconditionally accept these clauses.

à . signed at _____ date _____ Signature précédée de la mention "lu et approuvé"
Signature preceded by "read and approved" _____ Cachet de la société
Firm stamp



ALPEXPO-GRENOBLE-FRANCE
16-19 OCTOBRE 2003
16th to 19th OCTOBER 2003

Réservé à l'administration . For administration only			
Adh.		Cpt	
m ² /angles	stand(s)	allée(s)	
Secteur(s)			

Date limite de retour : 1^{er} septembre 2003 . Final date to send back: 1 September 2003

L'inscription au catalogue ne pourra se faire qu'à la seule condition que cette fiche soit remplie
It is compulsory to send back this folder to ensure your insertion in the official catalogue

(La première lettre sera celle prise en compte dans la classification alphabétique . you will be registered in the alphabetic list according to the first letter)

Raison sociale . Trade name _____

Adresse . Address _____

CP . Area Code _____ Ville . City _____ Pays . Country _____

Tél . Phone _____ Fax _____ E-mail _____ Web _____

Articles exposés à l'exclusion de tous autres . Display items, products _____

RUBRIQUE(S) * CATALOGUE CHOISIE(S) / TICK OFF THE ITEMS * YOU ARE CONCERNED WITH

* voir au dos . see on the back

Marques Brands	Pays Countries	Libellé rubriques (voir au dos) Items

AGENCES LOCALES OU FIRMES REPRÉSENTÉES / LOCAL OFFICES OR REPRESENTED FIRMS

Nom Name	Adresse Address	CP PC	Ville City	Pays Country	Tél. et Fax Phone & Fax	Libellé rubriques catal. Catalogue items

Après le 1er septembre 2003, la Direction d'Alpexpo ne garantit plus l'inscription au catalogue officiel.

After the 1st September 2003, the exhibition cannot guarantee your insertion in the official catalogue.

La Direction décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la confection du catalogue.

The management can take no responsibility for mistakes in the official catalogue.

Date

Signature et cachet de l'entreprise . Signature & firm stamp



ORGANISATEUR
Direction des Foires et Salons
S.A.E.M. Alpexpo - Au capital de 1 525 000 € - Avenue d'Innsbruck - BP 2408 - 38034 Grenoble cedex 2 (France)
Tél. (33) 04 76 39 66 00 - Fax (33) 04 76 09 36 48
Banque : Caisse d'Epargne des Alpes Grenoble 13825 00200 08777122802 03 - SWIFT : CEPA FRPP 382 - IBAN : FR 7613825002000877712280203
SIRET 423 367 804 00014 - APE 748J

www.alpexpo.com
e-mail : salondubois@alpexpo.com
e-mail : laurette.bonzy@alpexpo.com

N O M E N C L A T U R E

Métiers artisanaux, art et décoration

- Boiseries
 - Jouets en bois
 - Lutherie
 - Marqueterie
 - Objets et cadeaux en bois
 - Peinture sur bois
 - Sculpture sur bois
 - Tonnellerie
 - Tournage
 - Autre, précisez SVP _____
-

Associations, fédérations, organismes

- Associations
 - Fédérations
 - Organismes
 - Syndicats
 - Institutions
 - Autre, précisez SVP _____
-

Matériels et équipements

- Equipements forestiers
 - Machines à bois
 - Matériel de scierie
 - Séchoirs
 - Outillage et accessoires
 - Autre, précisez SVP _____
-

Information et réglementation

- Hygiène et sécurité
 - Normes et réglementation
 - Presse spécialisée
 - Documentation
 - Sites internet
 - Informatique
 - Ecoles
 - Formation
 - Recherche
 - Documentation sur les arbres et forêts
 - Essence de bois et exploitation forestière
 - Autre, précisez SVP _____
-

Energie bois

- Chaudières au bois
 - Chauffage automatique au bois
 - Chaudières à granulés
 - Chaudières à plaquettes
 - Cheminées
 - Combustibles
 - Poêles + inserts à foyer
 - Matériaux isolants
 - Autre, précisez SVP _____
-

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES FOIRES ET SALONS EN FRANCE

Chapitre 1 - Dispositions générales

01.01 - Le présent règlement a un caractère général et s'applique à toutes les manifestations organisées par les membres de la Fédération. Il est, le cas échéant, complété par le règlement particulier propre à chaque manifestation ou par un "guide" ou "manuel de l'exposant". En signant leur demande d'inscription, les exposants acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeront. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. Affiché dans l'enceinte de la manifestation, le présent règlement est opposable aux visiteurs. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

01.02 - L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

Chapitre 2 - Inscription et admission

02.01 - A l'exclusion de tout autre, la demande d'admission s'effectue au moyen du formulaire officiel établi par l'organisateur. Ni une demande de communication d'un formulaire d'inscription, ni son envoi, ni l'encaissement d'un chèque de réservation ne valent inscription.

02.02 - L'organisateur instruit les demandes et statue sur les admissions. L'inscription ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant.

02.03 - L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisfierait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.

02.04 - Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non-adequation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et à l'agrément des visiteurs.

02.05 - L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un ré-examen de son admission en regard des articles 02.03 et 02.04 du présent règlement.

02.06 - En outre, l'organisateur se réserve de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées, ou devenues inexactes. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

02.07 - Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure.

02.08 - Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

Chapitre 3 - Frais d'inscription et de participation

03.01 - A la ou les demandes d'admission, soit, à peine de rejet immédiat, accompagnées du premier règlement fixé par l'organisateur. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription restent acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

03.02 - Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après la confirmation écrite faite à l'exposant de son admission. Le non-règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, déchéance du droit à exposer, l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur.

03.03 - En outre, l'organisateur se réserve de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant inscrit. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

03.04 - Le règlement particulier à chaque manifestation peut, éventuellement, définir les modalités et conditions selon lesquelles l'exposant définitivement inscrit pourra, le cas échéant, se désister.

Chapitre 4 - Attribution des emplacements

04.01 - L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

04.02 - Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

04.03 - Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

04.04 - L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces.

04.05 - Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

04.06 - L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées...) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

Chapitre 5 - Installation et conformité des stands

05.01 - Le "guide technique" ou "guide de l'exposant", propre à chaque manifestation, détermine le délai imparti à l'exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

05.02 - L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

05.03 - Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux date et heure limites fixées par l'organisateur, date et heure passées lesquelles aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

05.04 - Chaque exposant, ou son commettant, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, débarrer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

05.05 - L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

05.06 - La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation, la visibilité des stands voisins et les stipulations éventuelles du règlement particulier et/ou du "guide" ou "manuel de l'exposant" sur ce point.

05.07 - Dans les espaces d'exposition clos, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation, l'organisateur se réservant, à tout moment, de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conformes.

05.08 - L'organisateur se réserve, en outre, le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis.

05.09 - L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par l'organisateur.

Chapitre 6 - Occupation et jouissance des stands

06.01 - Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 - Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande d'admission et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.

06.03 - L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

06.04 - La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

06.05 - Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers les visiteurs (ni interpellation du client ni débordement du stand) ou envers les autres exposants.

06.06 - Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur.

06.07 - Les exposants ne dégarantiront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

Chapitre 7 - Accès à la manifestation

07.01 - Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par l'organisateur.

07.02 - L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement serait préjudiciable à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

07.03 - Des "laisser-passer exposant", ou badges, donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

07.04 - Des cartes d'invitation destinées aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Les cartes non utilisées ne sont ni reprises, ni remboursées, ni échangées.

07.05 - La distribution et/ou la vente des invitations et des cartes spéciales émises par l'organisateur est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de la manifestation. La reproduction ou la vente de ces invitations et cartes spéciales seront passibles de poursuites judiciaires.

Chapitre 8 - Contact et communication avec le public

08.01 - L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non-insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

08.02 - L'exposant renonce expressément à tout recours, tant contre l'organisateur que contre les producteurs ou distributeurs, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services et il garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants et cocontractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.

08.03 - L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

08.04 - Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

08.05 - La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

08.06 - Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

08.07 - La réclame à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empêtrer sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

08.08 - Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

08.09 - Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française et européenne, sauf, le cas échéant, à ce qu'il soit clairement indiqué, au moyen d'un panonceau, leur non-homologation. Ils en assument l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée de leur fait.

08.10 - Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation, notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales. L'organisateur ne pourra, à aucun moment, être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

Chapitre 9 - Propriété intellectuelle et droits divers

09.01 - L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

09.02 - En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (S.A.C.E.M.), les exposants doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

09.03 - Les prises de vue (photographies ou films) pourront être admises, sur autorisation écrite de l'organisateur, dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les prises de vue devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

09.04 - Les prises de vue par les visiteurs pourront être interdites par l'organisateur.

09.05 - La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

Chapitre 10 - Assurances

10.01 - Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur est réputé dégagé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

10.02 - A sa sauvegarde, l'organisateur peut, si nécessaire, imposer à l'exposant que ces assurances soient exclusivement contractées auprès d'un assureur désigné par lui dont lui seront alors précisés les taux et clauses de contrat.

Chapitre 11 - Démontage des stands en fin de salon

11.01 - L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

11.02 - L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur. Passés les délais, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

11.03 - Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

Chapitre 12 - Dispositions diverses

12.01 - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

12.02 - L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

12.03 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du "guide" ou "manuel de l'exposant" édicté par l'organisateur, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

12.04 - Il en est particulièrement ainsi pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc.

12.05 - Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due ou de tous autres dommages-intérêts.

12.06 - Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant, ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

12.07 - L'exposant s'interdit expressément de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable.

12.08 - En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.

12.09 - Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement Général dans sa version anglaise, allemande ou italienne sont résolues par référence au sens du Règlement Général dans sa version française.

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE

Complément à la réglementation générale des Foires Expositions de France.

1 - CONDITIONS D'ADMISSION

Les demandes d'inscription doivent être adressées à la SAEM ALPEXPO - BP 2408 - 38034 GRENOBLE Cedex au plus tard 3 semaines avant l'ouverture de la manifestation. Toute demande d'admission, signée par une personne ayant qualité pour engager la firme exposante, doit être envoyée à l'Administration du Parc accompagnée de l'acompte spécifique à la demande de réservation comprenant le droit d'inscription. Chaque demande d'admission est définitive et irrévocable de la part du demandeur.

L'administration du Parc statue à toute époque sur les refus ou les admissions.

Le candidat Exposant dont la demande d'admission a été refusée ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis à des manifestations antérieures ou que son adhésion a été sollicitée. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée avec l'Administration du Parc, l'encaissement de redevances ou la publication de son nom sur une liste quelconque.

Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées, hormis le droit d'inscription qui reste acquis.

Ce droit, exigible par section ou emplacement, est dû par tout demandeur, même s'il partage son emplacement avec d'autres exposants.

Les exposants désirant présenter des objets ou produits provenant de maisons diverses sont tenus de déclarer le nom et l'adresse de ces maisons.

En signant sa demande d'admission, le candidat Exposant reconnaît accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance, les règlements de la Fédération des Foires et salons de France, du Parc des Expositions de GRENOBLE et il s'interdit la sous-location de son stand.

2 - CONDITIONS DE REGLEMENT

Le paiement des frais de participation s'effectue selon les indications stipulées au verso de la demande d'admission :

Faute d'avoir effectué les versements aux dates indiquées ou en cas de désistement après la date de paiement fixée sur la facture, pour une cause quelconque, le montant total de celle-ci est exigible à titre d'indemnité, même en cas de relocation de l'emplacement à un autre Exposant.

Paiement comptant, par chèque ou virement bancaire, à l'exclusion de traite ou de billet à ordre.

3 - OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Le solde du montant des droits de participation est exigible à l'échéance indiquée, et en tout état de cause avant la manifestation. A l'issue de ce délai, l'inscription sera purement et simplement annulée, sans que l'Administration du Parc ait à rembourser la ou les sommes déjà perçues. Les candidats agréés par suite du désistement d'un exposant, ou après la date limite d'inscription doivent acquitter la totalité des redevances dès présentation de la facture et en tout état de cause avant la prise de possession du stand.

Tout paiement sera effectué par chèque bancaire barré à l'ordre de SAEM ALPEXPO, virement ou carte bancaire. Les effets bancaires ne sont pas acceptés. Tout paiement intervenant dans les 15 jours précédant la manifestation devra être effectué par chèque certifié.

En cas d'annulation du fait de l'Exposant :

- Après le 30^e jour précédant l'ouverture de la manifestation, les sommes versées resteront acquises à l'organisation.
- Avant le 30^e jour précédant l'ouverture de la manifestation, seul l'acompte sera retenu.

ATTENTION : Toute annulation doit être faite par lettre recommandée avant le 30^e jour précédant l'ouverture.

4 - EMPLACEMENTS ET DROIT D'OCCUPATION

Dans le cas où un stand ne serait pas en conformité avec le cahier des charges hygiène et sécurité inclus dans le Guide de l'Exposant, l'Administration du Parc se réserve le droit de procéder à sa fermeture immédiate aux frais de l'Exposant et sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne soient exigibles par celui-ci.

Les demandes d'admission sont faites et acceptées pour la manifestation elle-même et non pour un emplacement déterminé.

Les plans établis peuvent être modifiés par suite de circonstances diverses ou imprévisibles.

L'Administration du Parc détermine souverainement les emplacements. En aucun cas, le fait d'avoir occupé un emplacement ne peut donner à quiconque un droit de propriété ou de priorité pour cet emplacement dont l'attribution appartient exclusivement à l'Administration du Parc.

Le fait de solliciter un stand d'angle n'en donne pas forcément l'attribution. Il sera néanmoins tenu compte des désirs particuliers, eu égard notamment à la nature des produits exposés et aux possibilités.

Le fait de n'avoir pu obtenir l'emplacement ou la surface sollicité ne constitue pas un motif de réclamation.

Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué, comme celle de le laisser installé jusqu'à la fin de la manifestation.

Pendant toute la durée de la manifestation, les produits ou marchandises devront être présentés obligatoirement au public par l'Exposant, chaque jour depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture.

De ce fait, il est interdit de laisser les stands fermés pendant les heures d'ouverture. Les housses ou tous autres moyens de protection recouvrant les objets et marchandises exposés ne seront plus tolérés à partir de l'heure d'ouverture. Dans le cas contraire, l'Administration du Parc se réserve le droit d'ouvrir le stand au préjudice de l'Exposant.

Il sera mis à la disposition des Exposants, sous halls couverts principalement, des stands de 3 mètres sur 3 mètres. L'Administration du Parc se réserve le

droit de limiter les surfaces demandées.

Il est interdit de placer des objets quelconques (enseignes, etc.) en saillie sur la façade extérieure ou au-dessus des allées, et de disposer d'une façon quelconque des espaces réservés à la circulation des visiteurs.

Lorsque la façade d'un stand est constituée par un comptoir, celui-ci devra être placé en recul de 0,30 mètres par rapport à l'allée, sans que l'Exposant puisse réclamer de ce fait une diminution du montant des droits d'occupation.

Il est interdit de surélever les séparations entre les stands.

De même l'utilisation de volume au-dessus de 2,50 mètres du sol ne peut se faire avec des agencements opaques afin de ne pas gêner les Exposants voisins.

Les cloisons ou agencements voilant la vue sur les stands voisins ou déparant de l'avis de l'Administration du Parc, l'harmonie d'ensemble, sont interdits. Les vélums ne doivent pas dépasser une hauteur de 3 mètres. Leur montage ne doit pas prendre appui sur les cloisons afin d'en éviter la dégradation. Les façades donnant sur les voies de passage ne peuvent être cloisonnées afin de ne pas gêner la vue sur les stands voisins.

Il est interdit à tous les Exposants d'utiliser le niveau au-dessus des stands pour aménager une galerie d'exposition, de coller du papier sur les murs ou les cloisons et d'accrocher des enseignes au plafond ou aux installations d'éclairage sauf autorisation de la direction.

Les stands seront mis à la disposition des Exposants aux dates et heures indiquées sur le document annexe, remis avec la confirmation de stand.

L'Administration du Parc se réserve le droit d'accorder toute dérogation nécessaire sur demande justifiée dont elle reste seule juge.

Chaque Exposant sera mis en possession de son stand, sur justification du versement du solde du montant de ses droits d'occupation (certificat d'admission). L'autorisation de travailler dans les locaux sera refusée à tout Exposant qui ne serait pas en règle.

Si l'Exposant n'a pas pris possession de son stand la veille de l'ouverture avant midi, l'Administration du Parc le considérera comme démissionnaire et disposera de son stand sans qu'il puisse prétendre au remboursement des sommes versées, ni considérer ces dernières comme un avoir pour une autre année ou une autre manifestation.

L'Administration du Parc se réserve également le droit de disposer, dans les mêmes conditions des stands retenus par des Exposants qui n'auraient pas acquitté intégralement les sommes dues.

La décoration et l'aménagement des stands sont à la charge des Exposants. Ils y procèdent selon leur goût, à la condition de ne pas nuire à la décoration et à l'harmonie générale, ni de gêner des Exposants voisins. Ils peuvent être amenés à suivre le thème général de la décoration défini par l'Administration du Parc.

Ladite Administration se réserve le droit de demander une description détaillée du stand comportant la désignation du montage et de la décoration. Elle se réserve également le droit d'accepter ou non cette présentation, de façon à permettre une unité d'exposition.

En cas de présentation insuffisante, l'Administration du Parc pourra faire procéder aux frais de l'Exposant, à la pose d'une décoration convenable.

5 - INTERDICTIONS GENERALES

Sont formellement interdits, sous peine d'exclusion de la manifestation :

1) La publicité au moyen de radio, phono, haut-parleur, instrument de musique, et en général toute attraction ou spectacle sauf autorisation spéciale.

Les publicités à l'aide de télévision devront être signalées à l'Administration du Parc qui pourra donner une autorisation provisoire. Les émissions autorisées devront être intermittentes et discrètes de façon à ne pas gêner les Exposants voisins.

Au cas où l'Administration du Parc déciderait, dans l'intérêt général, de retirer le droit d'émission, l'exposant s'engage à se conformer aux instructions données. L'infraction à cet article du règlement peut entraîner le démontage de l'appareil incriminé aux frais de l'exposant, sans donner droit à une indemnisation.

2) La réclame à haute voix pour attirer le client, le racolage de quelque façon qu'il soit pratiqué ainsi que la vente "Postiche".

3) La distribution de tous bons publicitaires ou de primes ne faisant pas l'objet du commerce installé dans le stand.

4) La présentation et la vente de tous articles ou produits non déclarés sur la demande d'admission.

5) La cession ou la sous-location, à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie du stand.

6) L'emploi de tous matériaux non conformes aux normes de sécurité.

7) L'enlèvement des enseignes ou des numéros de stands fixés par le Parc sur les stands.

8) L'emploi de toutes marchandises dangereuses, insalubres ou dégageant des odeurs désagréables ou nuisibles. L'utilisation de tous matériaux dangereux pour le public ainsi que toutes installations ou enseignes susceptibles de nuire à l'aspect général.

Il ne sera toléré aucune publicité ou objet dépassant la hauteur maximum fixée par le Parc des Expositions.

9) La détérioration de quelque manière que ce soit des cloisons, planchers, plafonds et de tout matériel fourni par le Parc. Il est interdit de clouer, de peindre et de coller sur les cloisons. Toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'Exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accident.

L'Exposant devra, après constatation des deux parties, acquitter immédiatement le montant des dégâts occasionnés par son fait.

10) La circulation de tous véhicules à l'intérieur des halls.

11) L'empiètement sur les allées ou les stands voisins sous quelque forme que ce soit.

12) La vente de billets de tombola, bons de participation, insignes, brochures, etc. ayant trait à une œuvre ou une manifestation même bienfaisante, est rigoureusement interdite dans l'enceinte de la manifestation dans les stands des Exposants, au restaurant et aux buvettes ainsi qu'aux entrées de la manifestation. L'exposition des lots, dans les mêmes conditions est également interdite sauf autorisation spéciale.

13) La démonstration sur estrade surélevée ainsi que la vente entre rideaux fermés.

14) Surfaces extérieures interdites aux camions de plus de 6 m de long et aux chapiteaux sans autorisation de l'organisateur.

Toute infraction à cette clause du règlement entraînera l'expulsion immédiate du ou des contrevenants, en plus des poursuites qui pourraient en résulter vis-à-vis des personnes ou sociétés qui en seraient les auteurs.

6 - BADGES D'ENTREE ET CERTIFICAT D'ADMISSION

Il sera remis gratuitement à chaque Exposant des badges permanents pour le personnel de stand proportionnellement à la surface attribuée.

Celui-ci pourra néanmoins se procurer des badges supplémentaires à titre onéreux. Les badges permanents perdus ne pourront être remplacés qu'à titre onéreux. Les badges permanents ne seront délivrés que sur présentation du certificat d'admission.

Le certificat d'admission qui est la seule pièce attestant la qualité de participant à la manifestation n'est remis aux Exposants qu'après paiement du solde de leur décompte.

Les Exposants ne pourront donc prendre possession de leur stand que sur la présentation du certificat d'admission à présenter à l'entrée du site ALPEXPO.

7 - INSTALLATION DES STANDS

Les stands sont livrés nus, sans plancher. Le revêtement du sol est à la charge de l'Exposant. Des panneaux de cloisonnement des stands séparent les exposants. Ils sont composés d'un cadre bois habillés en contre-plaqué et recouverts de peinture blanc cassé ignifugé. Il est absolument interdit de peindre les panneaux.

Les tentures et revêtement ne doivent en aucun cas être collés sur les panneaux ; seules les punaises ou agrafes sont admises (pas de pointes, ni de clous). Les agrafes ou autres devront être retirées des cloisons ou planchers lors du départ.

Les vélums sont autorisés à la condition d'être incombustibles ou, tout au moins, ininflammables.

Les Exposants seront tenus pour responsables financièrement des détériorations provoquées par eux-mêmes, leurs transporteurs, leurs décorateurs ou installateurs, tant au montage qu'au démontage des stands.

Les Exposants sont impérativement tenus de respecter les règles de sécurité concernant les travaux de décoration et d'éclairage de leur stand. La Commission Départementale de Sécurité jouit d'une pleine autorité pour obliger les Exposants à se conformer à la réglementation en vigueur. Elle peut exiger le démontage de tout ou partie des éléments de décoration et même demander la fermeture du stand.

NOUS VOUS PRIONS DE NE PAS ATTENDRE LE DERNIER JOUR POUR PREVOIR VOTRE INSTALLATION ET VOUS INFORMONS QUE LE HALL SERA FERME A TOUS VEHICULES LA VEILLE DE L'OUVERTURE. Seuls seront autorisés le transport de matériel par chariots ou les bagages à main.

8 - OUVERTURE ET FERMETURE

Les heures d'ouverture et de fermeture devront être rigoureusement observées par les Exposants.

L'administration du Parc se réserve le droit de modifier cet horaire, même au cours de la manifestation. Tout changement à ce sujet sera porté à la connaissance des Exposants.

Le droit d'accès est payant, le prix étant fixé par l'Administration du Parc. Aucun véhicule ne pourra circuler dans l'enceinte de la manifestation pendant les heures d'ouverture au public. Le stationnement devant les entrées ou sorties de secours est strictement interdit.

Les responsables des stands de débit de boissons et d'alimentation ne devront plus servir à partir de l'heure de fermeture.

9 - DEMENAGEMENT

Les objets exposés, le matériel et les installations devront être enlevés par les Exposants dans les deux jours qui suivront la clôture, la garantie des assurances cessant à cette date. Passé ce délai, l'Administration du Parc se réserve le droit de les faire enlever et déposer, aux frais et risques de l'Exposant, chez un tiers consignataire de son choix, sans engager la responsabilité de celui-ci.

10 - REGLEMENTATION COMMERCIALE

Les Exposants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne les prix et la qualité. Ils devront se conformer strictement aux règles concernant l'affichage des prix et celles concernant l'information de la clientèle.

11 - CONTESTATION

En cas de contestation, seuls les tribunaux de GRENOBLE sont compétents.

L'administration de la Foire se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et ses décisions, prises sans appel, seront immédiatement exécutoires.

EN CAS DE LITIGE, SEUL LE TEXTE FRANÇAIS FAIT FOI.

NOTICE D'INFORMATION EXPOSANT "TOPEXPO" AU CONTRAT N°93/1.186.799 SOUSCRIT PAR LA SAEM ALPEXPO pour la manifestation citée au recto de ce document

GARANTIES	MONTANTS ASSURES	FRANCHISE PAR SINISTRE
DOMMAGES AU : MATERIEL OBJETS, MARCHANDISES		
Garantie obligatoire incluse dans vos frais d'inscription ou votre forfait de stand (voir au recto)	1 ^{er} risque absolu de 30 000 FF ou 4573.47 € par exposant et pour la durée de la manifestation	1 500 FF ou 228,67 € par exposant
Garantie facultative	selon déclaration spécifique faite aux assureurs	
Engagement maximum des Assureurs	25 000 000 FF ou 3 811 225,43 €	

DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Assuré : tout exposant de la manifestation titulaire d'un bulletin d'inscription.
Cessation des garanties : date à laquelle prend effet la résiliation, dénonciation, expiration ou suspension du contrat.
Code : le code des Assurances.
Cotisation : somme à verser par l'assuré, en contrepartie de notre garantie.
Déchéance : perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.
Exposition : foire, exposition ou salon.
Franchise : part du dommage indemnisable restant toujours à charge de l'assuré au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.
Garantie par exposition : notre engagement maximum pour garantir les sinistres survenus entre la date du début de la garantie et celle de cessation de la garantie.
Indemnité : somme due à l'assuré en cas de sinistre garanti par le présent contrat.
Nous : ALBINGIA.

Premier risque absolu : la garantie s'exerce à concurrence du montant fixé au "Tableau des garanties et des franchises", avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux, prévue à l'article 13 des Conditions Générales.
Preneur d'Assurance : personne physique ou morale désignée sous ce nom au "Contrat signé par l'organisateur", qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les cotisations. Toute personne qui s'y substitue, légalement ou par accord des parties sera considérée comme Preneur d'Assurance.
Prescription : délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.
Sinistre : conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.
Subrogation : transmission à notre bénéficiaire du droit de recours de l'assuré contre un responsable.
Suspension : cessation de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé.
Elle prend fin par la remise en vigueur de la garantie ou la résiliation du contrat.

DOMMAGES

Nous garantissons le matériel, les objets et/ou les marchandises de l'assuré exposant contre les risques de vol, perte, incendie, explosions, dégâts occasionnés par les eaux et dommages accidentels (y compris catastrophe d'origine naturelle, attentats et actes de terrorisme ou de sabotage).
La garantie s'exerce sur le lieu de l'exposition indiqué au "Contrat signé par l'organisateur".

Montant garanti

Garantie obligatoire : le preneur d'assurance impose à l'ensemble des exposants un 1^{er} risque absolu de 30 000 FF ou 4573.47 € par exposant et pour la durée de la manifestation.
Garantie facultative : le preneur d'assurance propose à l'ensemble des exposants la souscription d'une garantie facultative en valeur totale, au-delà du 1^{er} risque absolu de 30 000 FF ou 4573.47 € indiqué ci-dessus.

Extension au transport

Sous réserve d'en informer au préalable les Assureurs, la garantie peut être étendue au transport des biens assurés y compris chargement et déchargement.
SONT TOUTEFOIS EXCLUS LES VOLS COMMIS DANS UN VEHICULE LAISSE SANS SURVEILLANCE.

Extension au bris

Sous réserve d'en informer au préalable les Assureurs, la garantie peut être étendue au bris de la cristallerie, des verreries, porcelaines, faïences, terres cuites et plâtres.

Moys de protection

La garantie est acquise sous réserve des mesures de protections indiquées ci-dessous.
Pendant les heures d'ouverture au public, présence permanente d'une personne responsable sur le stand d'exposition.
Pendant les heures de fermeture au public, le site doit faire l'objet d'un gardiennage permanent soit 24h/24.

ABROGATION PARTIELLE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

La règle de l'article L.121-5 du Code, ne s'applique pas si la valeur des biens, au jour du sinistre, n'excède pas plus de 20 % de la somme garantie.

INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre total : il y a un sinistre total si le coût de remplacement ou de remise en état du matériel, objet et/ou marchandises assurés est égal au montant indemnisable.
Le montant indemnisable est calculé sur les bases de la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, avec application d'une vétusté fixée de gré à gré, ou à dire d'expert.
Le montant indemnisable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur assurée.
En cas de sinistre partiel : le montant indemnisable est égal au montant des frais de réparation du matériel, objets et/ou marchandises assurés, sans application de vétusté.

CATASTROPHES NATURELLES

Par application des dispositions de la loi 82-600 du 13/07/1982 modifiée par la loi 92-665 du 16/07/1992 : art. L.125-1 et suivants du Code et par les arrêtés en vigueur.

Sont exclus :

- Le transport, y compris chargement ou déchargement (sauf si l'extension a été demandée).
- Les espèces et les valeurs.
- Les marchandises, aliments et/ou boissons destinés à la dégustation ou à la distribution gratuite ainsi que les végétaux.
- Les effets ou objets personnels.
- Les animaux vivants.
- F. Les bijoux et objets en métaux précieux dont la valeur unitaire maximale est supérieure à 2 500 FF ou 381,12 € en prix d'achat hors taxes par l'exposant, les fourrures et pierres précieuses.
- G. Les bris de la cristallerie, des verreries, porcelaines, faïences, terres cuites et plâtres sauf s'il résulte d'un incendie, d'une explosion ou d'un vol (sauf si l'extension a été demandée).
- H. Les rayures, écaillures, brûlures de fumeurs, graffiti, bombages, froissures et les tâches de toute nature.

- Les structures légères.
- Les dommages survenus avant la prise d'effet des garanties souscrites.
- Les dérangements mécaniques et/ou électriques et/ou les dommages subis par le matériel, les objets et/ou les marchandises par suite de leur fonctionnement.
- Les dommages provenant de la détérioration progressive de l'usure, du défaut d'entretien, de l'état hygrométrique de l'atmosphère, des variations de température, des mites et autres vermines, du vice propre.
- M. Les faits intentionnels du preneur d'assurance et/ou de l'assuré ou commis avec leur complicité.
- N. La mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires, ou en vertu du règlement des douanes.
- O. Les dommages occasionnés par la guerre étrangère et la guerre civile.
- P. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés,
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par tout autre source de rayonnements ionisant,
 - par toute source de rayonnement utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde, ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable, du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

COTISATION

Pour la garantie facultative en valeur totale, la cotisation est calculée au taux de 3,50 ‰ TTC du montant assuré au titre des exposants ayant demandé cette garantie.
Pour l'extension au transport : cotisation calculée au taux de 2,50 ‰ TTC du montant assuré.
Pour l'extension au bris : cotisation calculée au taux de 5 ‰ TTC du montant assuré.

PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet aux dates et heures indiquées au "Contrat signé par l'organisateur".

PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet selon la date indiquée sur l'avis d'aliment et au plus tôt dès sa réception par l'assureur sachant que les périodes de montage (2 jours précédant l'ouverture de la manifestation) et les périodes de démontage (1 jour après la fermeture de la manifestation) sont garanties.

DUREE

Le contrat est conclu pour la durée prévue au "Contrat signé par le Preneur d'Assurance" ou elle figure en caractères apparents, au-dessus de la signature du Preneur d'Assurance.

DECLARATIONS DES AUTRES ASSURANCES

Si un ou plusieurs risques assurés par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit nous en faire la déclaration et nous indiquer, lors de cette communication le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée, ainsi les sommes assurées (art.L.121- du Code).

SANCTIONS

Concernant les déclarations faites à la souscription : toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude peut être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, par :

- la nullité du contrat en cas de mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré (art.L.113-8 du Code),
 - la réduction de l'indemnité de sinistre, si la mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré n'est pas établie : réduction en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (art.L113-9 du Code).
- Concernant les autres assurances : quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'art.L121-3, 1^{er} alinéa du Code (nullité du contrat, voire dommages et intérêts) sont applicables.

PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation Toutes Taxes Comprises dont le montant est indiqué au paragraphe COTISATION est payable auprès de l'organisateur.
A défaut de paiement de cette cotisation dans les 10 jours de son échéance et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, les garanties décrites dans la présente Notice d'Information ne prendront pas effet.

OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré, doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en stopper les effets ou en limiter l'importance, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

Dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou dans les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol), nous avisent notre représentant légal, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé.

A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré serait déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause, si nous établissons l'existence d'un préjudice consécutif à ce retard.

En cas de vol, l'assuré devra, sous peine de déchéance, déposer une plainte auprès de la police locale contre récépissé dans les 24 heures qui suivent la constatation : Commissariat de Police - 50, galerie de l'Arlequin - 38100 GRENOBLE
Tél. 04 76 09 46 97 de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h, du lundi au vendredi.
En dehors de ces horaires, les plaintes sont à déposer à l'Hôtel de Police : bd Maréchal Leclerc - 38000 GRENOBLE - Tél. 04 76 60 40 40
Nous indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :

- la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que le lieu où ceux-ci peuvent être constatés,
- le cas échéant, les nom et adresse de l'auteur du sinistre (s'il est connu) et si possible des témoins, ainsi que l'autorité qui est intervenue.

Les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.
Nous fournir, dans un délai de 30 jours, un état des pertes, certifié sincère et signé par lui, et tous documents de nature à justifier de la réalité et de l'importance des dommages.

Prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant, notamment, tout élément de preuve.
En cas d'assurances multiples, l'assuré peut déclarer le sinistre à l'assureur de son choix.

Si l'assuré ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réduire les prestations, proportionnellement aux dommages que le manquement peut lui causer.
Si de mauvaise foi, l'Assuré, ou le Preneur d'Assurance, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, exagère le montant des dommages, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justificatif des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

EXPERTISE - EVALUATION DES DOMMAGES

L'Expertise

Le montant des dommages est fixé à l'amiable entre nous et l'assuré. Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du 3^e, la désignation est effectuée par le président du TGI ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination.

Evaluation des dommages

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles, il appartient à l'assuré de justifier de la réalité, de la nature et de l'importance du préjudice par tous moyens et documents.

DETERMINATION DE L'INDEMNITE

L'indemnité due à l'assuré est égale :

- au montant du dommage fixé selon les dispositions ci-dessus, sans pouvoir dépasser le montant fixé au tableau de la présente notice d'information,
- diminuée s'il y a lieu du montant du sauvetage puis de la franchise.

Cette indemnité comprend la TVA sauf dans le cas où elle est récupérable par l'assuré.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE VOL

En cas de récupération, en tout ou partie et à quelque époque que ce soit, des biens perdus ou volés, l'assuré s'engage à nous aviser par lettre recommandée.

- Si les biens perdus ou volés sont récupérés avant paiement de l'indemnité, l'assuré devra en reprendre possession et nous ne sommes tenus qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations.
- Si les biens perdus ou volés sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous réserve des détériorations éventuellement subies à condition de faire connaître sa décision dans les délais d'un mois. Passé ce délai, nous devenons de plein droit propriétaire des biens récupérés.

Dans ces deux cas, l'assuré sera indemnisé par nous des frais raisonnablement engagés en vue de la récupération.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE ET DELAI DE REGLEMENT

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les termes de l'art. L121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, dans les droits et actions de l'assuré, contre tout responsable du sinistre.
Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE ATTENTATS (SI CELLE-CI EST ACCORDEE)

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les pertes subies, par suite d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, il s'engage à signer à notre profit une délégation jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

ELECTION DE DOMICILE

- Pour l'exécution du présent contrat, l'Assureur fait élection de domicile en son siège spécial en France.
- Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises sauf disposition contraire prévue aux conditions personnelles.

AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est BUNDESAUFSICHTSAMT FÜR DAS VERSICHERUNGSWESEN-POSTSACH 15 02 80 D-10664 BERLIN.

INFORMATIQUE, FICHIERS, LIBERTE

Conformément à l'article 27 de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré peut demander à la Société, communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la Société, de ses mandataires et des organismes professionnels concernés.